



COMMUNE MUNICIPALE DE ROMONT

REGLEMENT MUNICIPAL DE L'AFFECTATION DU SOL

ET DE CONSTRUCTION

RAC

Mai 2024

Abréviations

CCS	Code civil Suisse, RS 210
DPC	Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, RSB 725.1
LAE	Loi sur l'aménagement des eaux, RSB 751.11
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700
LC	Loi sur les constructions, RSB 721
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.11
LiCCS	Loi cantonale sur l'introduction du Code civil Suisse, RSB 211.1
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement, RS 814.01
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, RS 451
LCPN	Loi cantonale sur la protection de la nature, LCPN, RSB 426.1
LR	Loi sur les routes, RSB 732.11
OAT	Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, RS 700.1
OC	Ordonnance sur les constructions, RSB 721.1
ONMC	Ordonnance sur les notions et les méthodes de mesure dans le domaine de la construction, RSB 721.3
OPN	Ordonnance fédérale sur la protection de la nature; RS 451.1
OCPN	Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, RSB 426.111
OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit
OR	Ordonnance sur les routes, RSB 732.111.1

Sommaire

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

II. AFFECTATION DU SOL 6

III. PRESCRIPTIONS DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS 9

IV. ASPECT ARCHITECTURAL, AMÉNAGEMENT DES ABORDS 13

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES 13

B. PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES ET DE L'ASPECT DE L'ANCIENNE LOCALITÉ 17

1. GÉNÉRALITÉS 17

2. MONUMENTS HISTORIQUES 18

3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE L'ANCIENNE LOCALITÉ 19

V. PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE ; OBJETS PROTÉGÉS 22

VI. ZONES DE DANGERS 28

VII. DISPOSITION FINALES ET TRANSITOIRES 30

I. Dispositions générales

Art. 1

Objet

¹ Le règlement municipal de l'affectation du sol et de construction (RAC) énonce avec les annexes I et II des dispositions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

² Il définit avec le plan des zones d'affectation et de construction les règles de l'affectation du sol et de la construction.

³ Il définit avec le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage ainsi qu'avec le plan des zones de dangers naturels des restrictions à l'affectation du sol et de la construction.

Art. 2

Champ d'application
a) Matière

Le RAC s'applique à toutes les activités ayant des effets sur l'organisation du territoire, soumises ou non à l'obligation du permis de construire.

D'autres prescriptions en matière de construction et d'aménagement du territoire figurent dans les plans de quartier (cf. liste, annexe III) et le règlement d'alimentation du 9 décembre ; en matière d'environnement dans le règlement d'assainissement et tarifaire du 27 juin 2001.
Voir aussi www.romont-jb.ch
Administration/Règlement

L'assujettissement à permis de construire est réglé aux articles 22 al. 1 LAT ainsi que 1a al. 2 et 3 LC et 4 et 7 DPC; le non assujettissement aux articles 1b al. 1 et 2 LC ainsi que 5, 6 et 6a DPC. Les prescriptions de construction ne s'appliquent aux constructions et installations non assujetties à l'obligation du permis de construire que si des prescriptions y relatives figurent dans la réglementation des zones de protection des sites et du paysage ainsi que dans des plans de quartier (art. 69 al. 3 LC). Le respect de ces prescriptions est en règle générale imposé par des mesures de police des constructions (art. 1b al. 3 LC). Un assujettissement à permis de construire en vertu de l'article 7 al. 1 et 2 DPC est réservé.

b) Territoire	Art. 3 Le RAC s'applique sur l'ensemble du territoire communal.	
Relation avec le droit fédéral, cantonal, public et privé	Art. 4 ¹ Les droits publics impératifs et privés de la Confédération et du Canton sont réservés. ² A défaut de prescriptions dans le RAC, le droit public cantonal supplétif s'applique.	 Par exemple art. 24 ss LAT, art. 684 ss CCS et 79 ss LiCCS (droit de voisinage privé). Par exemple art. 80 LR en matière de distances à respecter par rapport aux routes.
Pouvoir de disposition	Art. 5 ¹ Les prescriptions d'affectation, de construction et de protection de la nature, du paysage et des sites de droit public sont impératives. ² Il n'est possible d'y déroger par convention que dans les cas où elles le permettent de manière expresse.	 cf. art. 16 RAC
Plantes néophytes et animaux néozoaires	Art. 6 Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit d'introduire des plantes ou des animaux ou de disséminer des organismes pouvant constituer une menace pour l'homme et l'environnement ou pouvant porter atteinte à la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments.	Art. 29a al. 1 LPE Art. 1 ss Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE, RS 814.911

II. Affectation du sol

Art. 7

Plan des zones d'affectation

¹ Le plan des zones d'affectation distingue des zones d'affectation du sol, le cas échéant, différenciées selon les droits de bâtir.

Art. 18 al. 1 LAT
Art. 71 al. 1 LC

² Les périmètres de protection de l'ancienne localité, de la nature et du paysage ainsi que les zones des dangers naturels précisent ou limitent l'affectation du sol et la construction.

cf. chapitres IV/B, V et VI

Art. 8

Zones d'habitation, H
a) En général

¹ Les zones d'habitation H sont destinées en priorité à l'habitation.

² Sont en outre admises les activités de service et de commerce ainsi que le petit artisanat si leurs nuisances ne gênent pas l'habitation.

L'appréciation de la conformité à la zone s'opère de manière abstraite. Il suffit que le type de projet soit en soi gênant pour l'habitation. Il n'importe pas que dans le cas concret, il ne gêne pas voire que les nuisances soient réduites par des mesures de protection. En règle générale, les bureaux, cabinets, ateliers, etc. mais pas les restaurants, carrosseries, etc. Les valeurs limites des degrés de sensibilité au bruit par contre doivent être concrètement respectées dans le cas d'espèce, le cas échéant, au moyen de mesures techniquement possibles et économiquement supportables (art. 11 LPE).

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit II s'appliquent.

Art. 43 OPB

Notes, commentaires, renvois

b) Zones d'habitation
densifiées, Ha

Art. 9

¹ La zone d'habitation Ha est réservée à l'implantation de maisons d'habitations densifiées, telles maisons familiales jumelées ou en rangées et immeubles comprenant 3 logements familiaux au moins.

² Une maison familiale jumelée au moins doit être implantée à raison de 1'000 m² de surface de parcelle constructible.

³ Les biens-fonds peuvent être construits par étapes pour autant qu'il soit assuré que la densité d'occupation du sol minimale prescrite puisse être atteinte.

Logement familial : voir art. 43 al. 3 OC,
logement comprenant 3 pièces au moins.

Zone mixte,
Habitations-activités, M

Art. 10

¹ La zone d'affectation mixte est destinée aux habitations et aux activités économiques moyennement gênantes.

² Hormis les cabarets et autres établissements semblables, les commerces, les restaurants, les hôtels, les services, l'artisanat et les exploitations agricoles traditionnelles y sont admis.

³ Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

En ce qui concerne l'appréciation de la
conformité à la zone, le commentaire à l'art. 8
vaut par analogie.

Par agriculture traditionnelle, il faut entendre
l'agriculture tributaire du sol, à l'exclusion de
l'élevage et de l'engraissement intensifs (art.
90 al. 2 OC).

Art. 43 OPB

Zones d'utilité publique, ZUP

Art. 11

L'affectation des zones d'utilité publique, ZUP, est déterminée dans l'annexe I.

Notes, commentaires, renvois

Espaces verts, EV

Art. 12

¹ Les espaces verts, EV, forment tampon entre les parties traditionnelles du village et les nouveaux quartiers, respectivement entre la lisière de forêt et la zone à bâtir.

² Ne sont admises que les constructions nécessaires à leur entretien et pour autant qu'elles n'affectent pas le but de la zone ainsi que les constructions souterraines.

Art. 79 LC

Zone agricole, ZA

Art. 13

¹ L'affectation de la zone agricole, ZA, est définie par les droits fédéral et cantonal.

² Les valeurs limites du degré de sensibilité au bruit III s'appliquent.

Art. 16 s et 24 ss LAT;
Art. 34 ss et 39 ss OAT;
Art. 80 ss LC
Le plateau de la Montagne de Romont est désigné par le plan directeur cantonal comme territoires à habitat dispersé (mesure A_02).
L'article 39 OAT s'applique aux constructions non agricoles et à celles n'étant plus utiles à l'agriculture.

Art. 43 OPB

III. Prescriptions de la police des constructions

Zones de construction

Art. 14

¹ Le plan des zones de construction distingue des zones d'affectation différenciées selon les droits de bâtir :

Zone \ Mesures	pdl	gdl	l	n	ht
H2	3.00 m	6.00 m	20 m	2	—
Ha2	4.00 m	8.00 m	35 m	2	—
M2 ¹	4.00 m	8.00 m	25 m	2	—
M2 ²	4.00 m	8.00 m	25	—	10.00 m
M2 ¹ pc	pc	pc	25 m	2	—
M2 ² pc	pc	pc	25 m	—	10.00 m

² Les prescriptions concernant le périmètre de protection de l'ancienne localité sont réservées.

Légende:

pdl petite distance à la limite minimale
 gdl grande distance à la limite minimale
 l longueur de bâtiment maximale
 n nombre d'étages maximum
 ht hauteur totale maximale
 pc ordre presque contigu

Définitions et mesures cf. annexe II.

Chapitre B

¹ Mesures pour bâtiments d'habitations ou d'affectation mixte.

² Mesures pour bâtiments ne comportant que des activités.

Zones d'utilité publique, ZUP

Art. 15

Les principes de construction et d'aménagement qui s'appliquent aux zones d'utilité publique, ZUP, sont définis à l'annexe I.

1.1 Distances à la limite
Principe

Art. 16

¹ Les propriétaires voisins peuvent moyennant accord écrit ou servitude inscrite au registre foncier régler les distances que doivent observer les constructions par rapport aux limites de leur bien-fonds à condition toutefois de respecter entre bâtiments

- au moins la grande distance sur le côté où elle doit être observée;
- au moins la petite distance dans les autres cas.

² Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou d'accoler deux constructions à la limite pour autant que la longueur maximale de bâtiment soit respectée si elle est limitée.

Un simple accord écrit ne confère qu'un statut précaire. Il ne vaut pas à l'égard d'éventuels successeurs (acquéreurs, héritiers). Seule la constitution d'une servitude par acte authentique permet d'échapper à cette conséquence.

Autres prescriptions de distance:

Art. 90 s LC: alignements définis dans les plans de quartier.

Art. 80 LR et 56 ss OR distances à observer par rapport aux routes; mesure voir annexe II, ch. 13 art. 27 al. 2 Loi cantonale sur les forêts; RSB 921.11) et art. 34 Ordonnance cantonale sur les forêts; RSB 921.111.

Distances à observer en matière de protection incendie: art. 2 al. 1 Ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (RSB 871.111).

Association des établissements d'assurance incendie, art. 27 ss Normes de protection incendie; chiffre 2 Directives protection incendie, compartimentage et distances de sécurité; www.praever.ch

Longueur de bâtiment autorisée
cf. art. 14 RAC.

Code de champ modifié

Notes, commentaires, renvois

³ A défaut d'entente conventionnelle entre les voisins les prescriptions ci-après s'appliquent.

Art. 17 ss RAC

Art. 17

1.2 Distances minimales
a) Bâtiments principaux

Par rapport aux biens-fonds voisins, les bâtiments principaux observent les distances minimales prescrites pour chaque zone à bâtir.

Art. 14 RAC;
Définitions et mesures cf. annexe II, chiffre 11

Art. 18

b) Annexes, petites constructions

Par rapport aux biens-fonds voisins, les annexes et petites constructions assujetties à permis de construire observent dans toutes les zones une distance de 2.00 m au moins.

Définitions cf. annexe II chiffres 2.2 et 2.3
Recommandations concernant le traitement de quelques cas particuliers, ISCB 7/821.0/10.1
Les annexes et petites constructions mesurant 10 m² et 2.50 m de hauteur au maximum ne sont pas assujetties à permis de construire (art. 6 al. 1 lettre a DPC. Les distances de droit privé sont réservées (art. 79 LiCCS). Leur respect ne relève pas de la compétence de la police des constructions.

Art. 19

c) Constructions partiellement souterraines / saillies

Par rapport aux biens-fonds voisins, les constructions partiellement souterraines et les saillies observent dans toutes les zones une distance de 1.80 m au moins.

Définition cf. annexe II, chiffres 2.5 et 3.4

d) Constructions à ras du sol, souterraines, ouvrages de génie civil, etc.

Art. 20

Par rapport aux biens-fonds voisins

- les constructions et/ou parties de bâtiments souterraines,
- les piscines ouvertes, étangs, biotopes humides et installations semblables assujettis à permis de construire,
- les chemins piétonniers, accès domestiques, places de stationnement et installations semblables,

observent dans toutes les zones une distance d'au moins 1 m.

Définition constructions souterraines cf. annexe II, chiffre 2.4

Art. 21

1.3 Distance entre bâtiments

¹ La distance entre bâtiments est égale à la somme des distances aux limites.

Définition et mesure cf. annexe II, chiffre 12

² Par rapport à des bâtiments qui en vertu de dispositions antérieures n'observent pas la distance à la limite, la distance entre bâtiments se réduit de l'espace manquant.

³ L'article 16 RAC est réservé

Art. 22

1.4 Distance par rapport aux bosquets, haies et la végétation rivulaire

¹ Par rapport aux bosquets et haies

- les bâtiments observent une distance d'au moins 6 m et
- les ouvrages de génie civil (routes, chemins, place de stationnement, terrasses, etc.) une distance d'au moins 3 m.

Définition et mesure cf. annexe II, chiffre 17

² Les dispositions concernant l'espace réservé aux eaux sont réservées.

Art. 52 ss RAC

IV. Aspect architectural, aménagement des abords

A. Prescriptions générales

Art. 23

Principe

¹ Avec leurs abords, les constructions et installations ne doivent pas altérer l'environnement immédiat.

Art. 9 al. 1 LC

² La protection des monuments historiques et du périmètre de protection de l'ancienne localité sont réglées par les prescriptions y relatives et qui sont réservées.

Art. 37 ss RAC

Art. 24

Manière de bâtir
a) Ordre non contigu

¹ L'ordre non contigu fait règle dans les zones H et M.

² Les constructions doivent respecter les distances aux limites et entre bâtiments prescrites.

Art. 14 et 16 ss RAC

Art. 25

b) Ordre presque contigu
ba) Principe

¹ L'ordre presque contigu fait règle dans la zone mixte, M2 pc.

² Les bâtiments principaux existants peuvent être rénovés, transformés et reconstruits sur leur assise et dans la volumétrie existante.

bb) Distances

Art. 26

¹ Les nouveaux bâtiments principaux et l'agrandissement de bâtiments principaux existants observent par rapport à la limite latérale des biens-fonds voisins

- a) une distance d'au moins 3.00 m si la façade présente des balcons et/ou des fenêtres avec vue directe sur les fenêtres voisines en face;
- b) une distance d'au moins 2.00 m si la façade est ajourée;
- c) une distance d'au moins 1.50 si la façade est pleine.

² Les dispositions concernant le périmètre de protection de l'ancienne localité sont réservées.

Voir illustration annexe II, ch. 15

Art. 39 ss RAC

Hauteur de bâtiment

Art. 27

La hauteur de bâtiment est déterminée

- par le nombre d'étages ou
- la hauteur totale.

voir art. 14 RAC; Définitions cf. annexe II, chiffres 5 et 10

Etages

Art. 28

¹ Les bâtiments comptent au maximum le nombre d'étages admis dans la zone d'affectation correspondante.

² Les annexes et petites constructions comptent un étage au plus dans toutes les zones de constructions.

voir art. 14 RAC
Définitions et mesures cf.
annexe II, chiffres 6 - 8

Définition cf. annexe II, chiffres 2.2 et 2.3

Toitures
a) Formes

Art. 29

¹ Sont autorisées les toitures dont la pente est de 22° au moins et de 40° au plus.

² Les petites constructions et les annexes peuvent être couvertes de toits plats.

Définitions Annexe II, chiffres 2.2 et 2.3

b) Combles

Art. 30

Les combles peuvent être utilisés conformément à l'affectation de la zone correspondante.

c) Lucarnes

Art. 31

¹ Les lucarnes ne peuvent être aménagées que sur une seule rangée.

² Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance d'au moins 1 m, mesurée horizontalement.

Les tabatières, incisions et terrasses encastrées et installations solaires, etc. ne sont soumises à aucune restriction. Il suffit qu'elles ne portent pas atteinte au site environnant (art. 23 RAC).
En matière de hauteur minimale des cheminées, les recommandations de l'Office fédéral de l'environnement s'appliquent (art. 6 de l'ordonnance sur les contrôles des installations de combustion alimentées à l'huile extra légère et au gaz, RSB 823.215.1; art. 16 ordonnance sur la protection de l'air, RSB 823.111)

Aménagement des abords
a) Modifications de terrain

Art. 32

¹ Le modelage et l'aménagement des abords (plantations, revêtements, place de stationnement, etc.) doivent être adaptés au voisinage.

² Les remblayages ne peuvent pas dépasser le terrain de référence de plus de 1.20 m et l'inclinaison maximale des talus le long des biens-fonds voisins pas 45°.

³ Lorsque les circonstances topographiques l'exigent, cette mesure peut être portée à 1.70 m au plus, l'inclinaison maximale des talus le long des biens-fonds voisins étant de 45°.

Art. 33

b) Murs de soutènement
aa) Par rapport aux biens-fonds voisins

¹ Les murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur, implantés ou non le long de la limite de biens-fonds voisins, ne sont pas admis.

² Ils peuvent être échelonnés en plan pour autant qu'ils s'inscrivent dans un gabarit de 45°, mesuré depuis le pied du premier mur, la hauteur maximale de 1.20 m devant être respecté.

Mesure cf. annexe II, chiffre 16

³ En cas de remblayage supérieur à 1.20 m et de 1.70 m au plus (art. 32 al. 3 RAC), un mur de soutènement de plus de 1.20 m de haut doit être retiré de la surhauteur par rapport à la limite du bien-fonds voisin.

Art. 34

bb) Par rapport aux routes publiques

¹ Le long de routes publiques, des murs de soutènement de plus de 1.20 m de hauteur ne sont pas admis.

Distances à observer par rapport aux routes publiques par des haies, clôtures, etc. voir art. 56 et 57 al. 2 OR.

² Ils peuvent être échelonnés en plan pour former des gradins espacés d'au moins 2 m.

Mesure cf. annexe II, chiffre 14

³ Lorsque la visibilité est mauvaise, tant la hauteur que la distance entre gradins sont adaptées de manière à respecter les angles de vue minimum.

Définition des angles de vue minimum cf. norme VSS SN 640090 b

⁴ Ils respectent par rapport à la chaussée, par rapport au trottoir s'il en existe un, une distance d'au moins 0.50 m.

Art. 56 al. 1 OR

B. Protection des monuments historiques et de l'aspect de l'ancienne localité

1. Généralités

Art. 35

Découvertes

Notamment si en cours de travaux des peintures, boiseries, plafonds, sculptures, etc. ou des objets archéologiques sont mis à jour, le Service cantonal des monuments historiques ou le Service de l'archéologie doit en être immédiatement averti.

Art. 10 f LC

Art. 36

Recours à un service spécialisé

¹ L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire soumet à l'appréciation du service cantonal spécialisé toutes les demandes de permis de construire concernant un bâtiment digne de protection et ses alentours.

Art. 10c al. 1 LC et 22 al. 3 DPC
Obligatoirement: Service cantonal des monuments historiques.

² Elle demande l'avis d'un service spécialisé pour tout projet à l'intérieur du périmètre de protection de l'ancienne localité concernant

- la transformation extérieure d'un bâtiment principal digne de conservation;
- la construction nouvelle ou le remplacement d'un bâtiment principal.

Par exemple, la Commission cantonale pour la protection des sites.

Notes, commentaires, renvois

³ Dans les autres cas, elle requiert l'avis d'un service spécialisé lorsqu'elle doute de la bonne intégration d'un projet dans le périmètre de protection de l'ancienne localité.

Le doute peut être suscité par une opposition ou appréciation propre. La Commission cantonale pour la protection des sites, CPS, doit être consultée dans les cas énumérés à l'article 22 al. 1 lettre a DPC.

Art. 37

Plan d'aménagement des abords

¹ Un plan d'aménagement des abords doit être joint à toute demande de permis de construire concernant un bâtiment digne de protection ou de conservation ainsi qu'un bâtiment à l'intérieur du périmètre de protection de l'ancienne localité dès lors que les alentours sont aménagés ou transformés.

² Il renseigne au moyen de plans et coupes en particulier sur

- la localisation et le revêtement des accès et places de stationnement;
- les modifications de terrain, murs de soutènement et talus;
- les espaces verts et les plantations.

2. Monuments historiques

Art. 38

Monuments méritant protection ou conservation

¹ Le recensement architectural de l'office cantonal compétent désigne les monuments historiques dignes de protection ou de conservation.

Recensement architectural du Service des monuments historiques entré en vigueur 2022.

Le classement d'un bâtiment comme monument historique ne peut être contesté qu'à l'occasion d'une demande de permis de construire (art. 13c al. 2 OC).

² Les mesures de protection et de conservation définies par le droit cantonal leurs sont applicables.

Art. 10b LC

3. Périmètre de protection de l'ancienne localité

Art. 39

Objectif

¹ Le périmètre de protection de l'ancienne localité a pour objectifs de sauvegarder et de valoriser la partie historique de la localité, en particulier sa silhouette et son espace intérieur, ses places, rues et plantations.

² Les constructions nouvelles ou de remplacement sont bien intégrées dans le site protégé.

³ Ce principe s'applique également aux transformations et agrandissements des bâtiments non recensés.

L'inventaire des sites construits à protéger en Suisse, ISOS, classe les villages de Romont comme étant d'importance locale.

Pour apprécier si une construction projetée s'intègre bien dans le site de l'ancienne localité, l'on juge l'effet qu'elle exerce par son volume, ses proportions, l'aménagement de ses façades et de sa toiture, les matériaux et les couleurs utilisés ainsi que les aménagements extérieurs (accès, plantations, etc.) sur les éléments caractéristiques des environs, en particulier sur les espaces publics, les constructions voisines et leurs abords. La demande de permis de construire doit être accompagnée de toutes les pièces utiles nécessaires à cette appréciation (plans portant les bâtiments voisins, maquettes, etc.), le cas échéant, un plan d'aménagement des abords (art. 37 RAC).

Art. 40

Mesures de police des constructions

¹ Les bâtiments principaux sont reconstruits sur leur assise et dans leur volumétrie actuelles, toute adaptation en vue d'assurer une bonne intégration dans le site protégé étant réservée.

² Pour les nouveaux bâtiments principaux, les prescriptions de la police des constructions de la zone d'habitation - activités M2 pc ont valeur de directive.

Notes, commentaires, renvois

³ Elles sont adaptées cas par cas de manière que l'implantation, les volumes, proportions, nombre d'étages et toitures des constructions assurent une bonne intégration dans le site de l'ancienne localité.

Bonne intégration : cf. commentaire art. 39
RAC

Art. 41

Implantation

¹ Les bâtiments sont implantés à l'alignement défini par les façades en bordure de la voie publique.

² Si un tel alignement n'est pas reconnaissable, l'implantation est déterminée au cas par cas en vue d'assurer une bonne intégration dans le site protégé et la sécurité du trafic.

Art. 42

Toitures

a) Forme

¹ Les bâtiments principaux sont couverts de toitures à deux pans ou symétriques dont la pente est de 35° au moins et de 45° au plus.

² Les petites constructions et annexes peuvent être couvertes de toits à un ou deux pans et de toits plats.

Art. 43

b) Matériaux de couverture

Les toitures sont couvertes avec des tuiles de couleur brune ou rouge.

c) Lucarnes et autres jours,
installations solaires
ca) Principe

Art. 44

¹ Lucarnes, tabatières, velux et autres jours ainsi que les installations solaires doivent être bien intégrés dans la toiture et les environs immédiats.

² Les incisions et les terrasses encastrées sont interdites.

Bonne intégration cf. commentaire art. 41 RAC; Conseil-exécutif du Canton de Berne, Directives, Installations de production d'énergies renouvelables non soumises à permis de construire, janvier 2015.

A l'intérieur du périmètre de protection des anciennes localités, les installations solaires sont soumises à permis de construire dans tous les cas ainsi que sur les bâtiments dignes de protection ou de conservation, art. 7 al. 2 et 3 DPC).

Art. 45

cb) Lucarnes

¹ Une rangée de lucarnes au plus peut être aménagée sur les toitures d'une pente de 35° et plus.

² Les lucarnes mesurent 1.50 m de large hors tout et sont posées dans l'axe des fenêtres des étages inférieurs et en retrait des façades du bâtiment.

³ Par rapport à l'arête faîtière, elles respectent une distance de 1.00 m au moins, mesurée horizontalement.

Définition annexe II, chiffre 9

V. Périmètres de protection de la nature et du paysage ; objets protégés

Art. 46

Périmètres de protection de la nature et du paysage
a) Objectif général

¹ Les périmètres de protection de la nature et du paysage (ci-après périmètre de protection) ont pour objectif de conserver le paysage ainsi que les milieux naturels indispensables à la faune et la flore, à savoir les pâturages boisés, terrains secs (pelouses, prairies ou pâturages secs), zones humides (prairies ou pâturages humides), vergers et autres biotopes qu'ils englobent.

² Les arbres, murs de pierres sèches, murgiers, ravins, plans d'eau, sources, dolines et la végétation typique qui s'y trouvent doivent également être conservés.

Les articles 46 ss RAC règlent la protection de biotopes ou objets naturels dignes de protection d'importance locale. Les biotopes et objets naturels d'importance fédérale ou cantonale sont reportés à titre indicatif au plan des périmètres de protection de la nature et du paysage. A relever en particulier que les haies et bosquets sont tous protégés par l'article 18 de la loi fédérale sur la chasse (RS 922.0) et l'article 27 LCPN. Il appartient à la préfecture d'accorder des dérogations pour leur enlèvement (art. 27 al. 2 LCPN).

b) Restrictions générales

Art. 47

¹ A l'intérieur des périmètres de protection, toutes les utilisations, activités et atteintes d'ordre technique qui contreviennent aux buts de protection sont interdites, en particulier:

- les modifications de terrain (terrassements ou remblayages);
- le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies;
- l'usage de débroussaillants chimiques;
- la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau;
- le débroussaillage et le désherbage par le feu;
- le girobroyage.

² L'exploitation intensive est interdite, en particulier

- l'apport d'engrais, les dispositions particulières concernant les vergers étant réservées;
- l'usage de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex et les chardons étant réservées.

³ Sont également interdits, les reboisements qui contreviennent aux objectifs de protection.

V. art. 18 LPN
Milieux naturels digne de protection:
V. art. 14 al. 3 et annexe 1 OPN; flore protégée:
Art. 20 al. 1 et annexe 2 OPN;
faune protégée: art. 20 al. 1 et annexe 3 OPN

Art. 50 et 51 RAC

a) Prairies et pâturages humides

Art. 48

¹ Les périmètres de protection des prairies et pâturages riches en espèces humides ont pour objectifs de les maintenir et de les valoriser en tant que milieux naturels abritant une faune et flore indigènes protégées.

² Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites, en particulier les drainages.

Art. 18 LPN; art. 20 OPN;
Art. 6 ordonnance sur les batraciens, Obat;
RS 851.34

Art. 20 et 21 LCPN

b) Prairies et pâturages secs

Art. 49

¹ Les périmètres de protection des pâturages et prairies riches en espèces secs ont pour objectifs de les maintenir et de les valoriser en tant que milieux naturels abritant une faune et flore indigènes protégées.

² Toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Art. 18 LPN; art. 20 et 22 LCPN
Art. 44 et 45 Ordonnance sur les paiements directs (OPF, RS 910.13)
Ordonnance sur les prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS; RS 451.37)
Fiche d'information : Les terrains secs du Canton de Berne; www.vol.be.ch Office agriculture et nature
Documentation" Protection de la nature dans le Canton de Berne

Périmètres de protection des vergers traditionnels

Art. 50

¹ Les périmètres de protection des vergers traditionnels délimitent hors zone à bâtir des vergers d'arbres fruitiers à haute tige caractéristiques du paysage dignes de protection.

² Les vergers sont exploités et entretenus, les fruitiers malades, improductifs ou constituant un danger pour personnes et biens devant être remplacés par des arbres à haute tige de même espèce.

³ Les apports d'engrais de ferme (fumier et lisier) et de compost sont autorisés.

⁴ Exception faite de ruchers, toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Périmètre de protection du
pâturage des Joux

Art. 51

¹ Le périmètre de protection du pâturage des Joux a pour objectif de préserver un verger de poiriers sauvages en tant qu'espèce biologique et élément paysager dignes de protection.

² Les vergers sont exploités et entretenus, les fruitiers malades, improductifs ou constituant un danger pour personnes et biens doivent être remplacés par des arbres à haute tige de même espèce.

³ Les apports de fumier conformément aux dispositions de droit fédéral concernant l'estivage et la région d'estivage sont autorisés.

⁴ Exception faite de ruchers, toutes constructions et installations, assujetties ou non à permis de construire, y sont interdites.

Art. 36 ss Ordonnance sur les paiements directs, OPD; RS 910.13

Espace réservé aux eaux
a) Objectifs

Art. 52

¹ Les espaces réservés aux eaux ont pour objectifs la sauvegarde d'un espace libre suffisant pour la préservation des fonctions écologiques des cours, plans d'eau et les dépressions humides ainsi que la protection contre les crues.

² Toutes les formations végétales naturelles riveraines, en particulier les roselières, jonchères et la végétation riveraine ne doivent pas être essartées, recouvertes ou détruites de toute autre manière.

³ Les dispositions de la législation en matière d'aménagement des eaux, en particulier l'entretien de la végétation riveraine et la police des eaux sont réservées.

Art. 21 LPN. Les dérogations au sens de l'article 22 LPN sont traitées par le Service de promotion de la nature (art. 13 al. 3 OCPN).

Art. 6, 35 et 48 LAE
Art. 3 ss OAE
Fiches d'information: Entretien des ruisseaux des prés
www.vol.be.ch Office agriculture et nature
Documentation "Protection aquatiques des biotopes"

b) Etendue	Art. 53 ¹ L'espace réservé aux eaux du Terbez et du plan d'eau au lieu-dit du bain est défini dans le plan des périmètres de protection par un couloir au moyen d'une trame. ² Il mesure 6.00 m au moins de part et autre de l'axe du cours d'eau. ³ Sur le pourtour de la partie du plan d'eau au lieu-dit Bain située en dehors de l'aire forestière, l'espace réservé aux eaux a une profondeur de 15 m.	Art. 36a LEaux et 41a ss OEaux Mesure cf. RAC annexe II, chiffre 16
c) Restrictions à la construction et à l'exploitation	Art. 54 ¹ Les restrictions à la construction et l'exploitation agricole à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux sont déterminées par la législation fédérale et cantonale. ² Les restrictions générales de l'article 49 RAC s'appliquent à titre complémentaire à l'intérieur de l'espace réservé aux eaux.	Art. 11 al. 1 et 2, lettre b LC; art. 41 et 41c OEaux
Arbres isolées, groupes d'arbres	Art. 55 ¹ Les arbres et groupe d'arbres portés au plan des périmètres de protection sont protégés en raison de leur qualité paysagère. ² Le Conseil communal peut autoriser leur abattage si leur état constitue un danger pour les personnes, les animaux et des biens de valeur. ³ L'autorisation est liée à des mesures de remplacement, dans la mesure possible sur le site des arbres abattus.	

Objets géologiques
dolines et blocs erratiques

Art. 56

¹ Les dolines et les blocs erratiques portés au plan des périmètres de protection sont protégés en raison de leurs valeurs géologiques et de biotopes.

² Ils sont à maintenir en l'état.

³ Toutes constructions, installations et mesures, assujetties ou non à permis de construire, sont interdites.

Murs de pierres sèches et
murgiers

Art. 57

¹ Les murs de pierres sèches et murgiers portés au plan des périmètres de protection sont protégés en tant que biotopes naturels abritant faune et flore indigènes.

² Ils sont à sauvegarder et à valoriser.

³ Toutes mesures de construction sont interdites en particulier le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux.

Art. 18 al. 1^{bis} LPN; art. 20 OPN; art. 20
LPN et 25 et 26 OPN

Sources et suintements

Art. 58

¹ Les sources et les suintements portés au plan des périmètres de protection sont protégés en tant que biotopes naturels abritant faune et flore indigènes.

² Ils sont à sauvegarder et à valoriser.

³ Toutes mesures de construction sont interdites en particulier le drainage, le captage et le recouvrement avec des matériaux.

Art. 18 al. 1^{bis} LPN; art. 20 OPN; art. 20
LPN et 25 et 26 OPN

Périmètres de protection
archéologiques

Art. 59

¹ Les périmètres de protection archéologiques ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.

² En cas de projets de construction, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire,

Lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux, il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale ou le Service archéologique du canton de Berne; cf. également l'article 10f LC.

VI. Zones de dangers naturels

Art. 60

Zones de dangers naturels
a) Principe

¹ Les plans des zones de dangers naturels A et B désignent des zones de danger de degré moyen et faible ainsi que les zones de danger de degré indéterminé.

² L'autorité d'octroi du permis de construire soumet au service spécialisé tout projet de construction situé à l'intérieur de zones de danger de degré moyen ou indéterminé.

Art. 22 al. 1 lettre f DPC
Office cantonale des ponts et chaussées,
arrdt III, Bienne (dangers dus aux eaux)
Office des forêts, Division des dangers
naturels, Schloss 5, 3800 Interlaken
(dangers dus aux chutes de pierres,
glissements et autres).

³ Le maître d'ouvrage est informé de l'existence d'une zone de danger de degré faible par l'autorité d'octroi du permis de construire.

Art. 61

b) Zone de danger de degré moyen (bleu)

¹ Dans les zones de danger de degré moyen, les constructions et installations existantes peuvent être entretenues et rénovées.

Art. 6 al. 2 LC

² Transformations, agrandissements et constructions nouvelles ou de remplacement ne sont admises que si des mesures techniquement possibles, juridiquement et financièrement garanties permettent d'écarter les dangers pour personnes, animaux et biens de valeur du projet, de son accès et de ses abords.

Art. 62

c) Zones de danger de degré faible (jaune)

¹ Dans les zones de danger de degré faible, les transformations, agrandissements, constructions nouvelles et de remplacement sont admis.

Art. 6 al. 3 LC

² Les prescriptions des zones de danger de degré moyen s'appliquent en cas de projets de constructions particulièrement sensibles.

Art.61 RAC
Par exemple constructions et installations à forte affluence de haute valeur ou présentant un potentiel de dommage élevé, telles écoles, hôpitaux, place de camping, centrales téléphonique, alimentation en eau, STEP.

Art. 63

e) Zones de danger de degré indéterminé (brun)

¹ Dans les zones de danger de degré indéterminé, le degré de danger et, le cas échéant, les mesures de protection doivent être déterminées au plus tard lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Art. 6 al. 4 LC

VII. Disposition finales et transitoires

Art. 64

Entrée en vigueur

La réglementation fondamentale, comprenant le plan des zones d'affectation et de construction, le plan des périmètres de protection de la nature et du paysage et les plans des zones de dangers naturels A et B ainsi que le règlement d'affectation et de constructions avec ses annexes I et II entre en vigueur le jour de la publication de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Art. 65

Maintien et abrogation de prescriptions

¹ La réglementation fondamentale du 25 avril 1996 comprenant règlement de construction avec appendices, plan de zones et le plan des zones de protection sont abrogés, l'alinéa 2 étant réservé.

² A l'intérieur du périmètre déterminé dans le plan des périmètres de protection du paysage et de la nature, la zone de protection du paysage Montagne de Romont et les articles 59 - 63 du Règlement de construction du 25 avril 1996 sont maintenus.

Prescriptions RCC 1996, voir annexe IV

Indications relatives à l'approbation

Procédure d'information et de participation:	1 ^{er} mars - 1 ^{er} avril 2019
Séance d'information publique:	11 mars 2019
Examen préalable:	6 janvier 2020 / 21 décembre 2021
1 ^{er} dépôt public:	14 octobre au 14 novembre 2022
Publication du dépôt public dans la Feuille officielle d'avis	14 octobre 2022
Publication du dépôt public dans la Feuille officielle du Jura bernois	
Pourparlers de conciliation:	16 février 2023
Oppositions liquidées:	-
Oppositions maintenues:	1
Réserves de droit:	1
2 ^{ème} dépôt public:	2 février au 3 mars 2024
Publication du dépôt public dans la Feuille officielle d'avis	2 février 2024
Publication du dépôt public dans la Feuille officielle du Jura bernois	-
Pourparlers de conciliation:	-
Oppositions liquidées:	-
Oppositions maintenues:	-
Réserves de droit:	-

Adopté par Conseil municipal de Romont, le 6 septembre 2022

Adopté par l'assemblée municipale de Romont, le 22 mai 2024

Le Président

Le Secrétaire

M. Yvan Kohler

Gaétan Haab

Le secrétaire municipal certifie l'exactitude des indications ci-dessus

Romont, le

Le Secrétaire municipal

Gaétan Haab

APPROUVÉ PAR L'OFFICE DES AFFAIRES COMMUNALES ET DE
L'ORGANISATION DU TERRITOIRE